

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1797.

37 George III – Chapitre 4

Acte pour amender les Loix maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace, pour le Pilotage du fleuve St. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic; et pour en améliorer la navigation jusqu'à la Cité de Montréal. [2me mai, 1797.]

Attendu que les intérêts du Commerce et la sûreté de la Navigation exigent qu'il soit fait plus ample et plus efficace provision pour le Pilotage du fleuve Saint Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic; et attendu qu'une Ordonnance passée dans la vingt-huitième année du règne de sa présente Majesté, par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage du fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le port de Québec," et aussi un Acte ou Ordonnance dans la Trentième année du règne de sa Majesté, par la même autorité, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui amende une Ordonnance intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage du fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le port de Québec;" ont été trouvés par expérience insuffisants pour les dits effets; qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," que depuis et après la passation de cet Acte il sera loisible à tout Pilote alors licencié, ou qui sera après ce tems licencié, par Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, de demander, exiger et recevoir, de toutes et chaque personne ou personnes, qui l'employeront pour piloter aucun navire ou vaisseau entre l'Isle du Bic en montant jusqu'au Bassin au port de Québec, un Pilotage additionel à raison de quatre chellins courant, et du Bassin ou Port de Québec jusqu'à l'Isle du Bic, un Pilotage additionel à raison de deux chellins courant, pour chaque pied d'eau que tel navire ou vaisseau tirera, en sus et audessus du taux du Pilotage alloué dans et pas l'Ordonnance ci-devant mentionnée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Officier Naval du port de Québec, avant de donner de son Office les expéditions à aucun navire ou vaisseau partant pour la mer, d'exiger, demander et recevoir de tout Maître ou Commandant de tel navire ou vaisseau la somme additionelle de deux chellins et six deniers courant par pied, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est par la Loi obligé de payer, à la personne ou aux personnes qui le pilotent entre l'Isle du Bic en montant jusqu'au Bassin ou Port de Québec, et aussi une somme additionelle de deux chellins et six deniers courant par pied, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est par la Loi tenu de payer à la personne ou aux personnes qui le pilotent depuis le Bassin ou Port de Québec jusqu'à l'Isle du Bic; et aussi d'exiger, demander et recevoir de plus du Maître ou Commandant d'aucun tel navire ou vaisseau qui passera le Bassin de Québec pour la ville des Trois-Rivières, ou plus haut, la

somme de deux livres courant, si le dit navire ou vaisseau par son Régistre mesure cens Tonneaux, et n'excède point cens cinquante Tonneaux; celle de trois livres courant, si le dit vaisseau excède cens cinquante Tonneaux, et n'excède point deux cens Tonneaux; celle de quatre livres courant, si le dit vaisseau excède deux cens Tonneaux, et n'excède point deux cens cinquante Tonneaux; et celle de cinq livres courant, si le dit vaisseau excède le dit mesurage de deux cens cinquante Tonneaux : et toutes sommes ainsi reçues seront payées à chaque quartier par le dit Officier Naval au Receveur Général de Sa Majesté pour la Province du Bas-Canada, pour être employées en telle manière que Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, le jugera à propos, pour le soutien et l'amélioration de la Navigation et du Pilotage du fleuve Saint Laurent depuis l'Isle du Bic jusqu'à la Cité de Montréal; et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, ainsi que Sa Majesté voudra bien ordonner.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit ne sera ci-après licencié, pour piloter aucun navire ou vaisseau, qui n'aura point bona fide servi un apprentissage régulier conformément à la susdite Ordonnance, et qui n'aura pas fait un ou plusieurs voyages en Europe ou dans les Isles dans quelque vaisseau à matûre quarrée, qui sera ou seront prouvés par un Certificat du propriétaire ou Maître du vaisseau dans lequel la dite personne sera revenue, afin de se rendre plus au fait dans l'art de manœuvrer ou piloter les navires et vaisseaux dans le fleuve Saint Laurent, duquel apprentissage, et desquels voyage ou voyages, il produira des preuves satisfactoires à son examen pour obtenir une Licence de Pilote; et que tous apprentissages commencés depuis après la passation de cet Acte, seront sous un contrat par écrit fait et passé devant Notaire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que par et avec le consentement et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, il sera et pourra être loisible au Surintendant et à telle autre personne ou personnes, qu'il plaira à son Excellence de nommer et appointer, de faire de tems à autre tels règles et règlements salutaires pour la conduite de Pilotes et des Maîtres de vaisseaux envers les Pilotes, ainsi que, dans leur discrétion, il leur paroîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux; et de leur donner force pas des pénalités n'excédant point cinq livres courant, ou par suspension pour un certain tems, ou démission d'Office, s'il est Pilote; et toutes et chaque pénalités encourues en vertu de tels règles et règlements seront et pourront être poursuivies et recouvrées de même que d'autres pénalités sont poursuivies et recouvrées en vertu de l'Ordonnance et Acte susdits, nonobstant toute Loi ou Usage à ce contraire.